

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2006

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 75

présenté par
Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, M. Néri, M. Blisko, M. Zanchi
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 12 de cet article les deux alinéas suivants :

« 1° Lorsqu'un mineur est en situation de danger grave et manifeste ; »

« 1° *bis* Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 n'ont pas permis de remédier à la situation ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.